Nations Unies A/HRC/WG.6/14/ARG/3



Distr. générale 19 juillet 2012 Français

Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Quatorzième session Genève. 22 octobre-5 novembre 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Argentine*

Le présent rapport est un résumé de 37 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

^{*} Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Informations communiquées par les institutions nationales des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

- 1. En mars 2012, le service du Défenseur du peuple (DPN) a analysé la mise en œuvre de certaines des recommandations adressées à l'Argentine lors du premier cycle de l'Examen périodique universel².
- 2. Recommandation n° 3: La mise en place du programme *Patria Grande* marque une avancée quant à la situation des migrants bien que la discrimination³ subsiste. Le service du Défenseur du peuple salue l'adoption, en 2011, par le Sénat, de la modification de la loi sur la traite des personnes⁴.
- 3. Recommandation nº 6: Le service du Défenseur du peuple accueille avec satisfaction le projet de loi qui établit le mécanisme national de prévention de la torture⁵.
- 4. Recommandation nº 8: En ce qui concerne le service pénitentiaire, le service du Défenseur du peuple reçoit des plaintes pour maltraitance, pour conditions de détention inappropriées et pour absence de soins médicaux⁶. Les établissements sont toujours surpeuplés. Les personnes mises en examen et les personnes condamnées ne sont toujours pas séparées comme elles devraient l'être, pas plus que les personnes condamnées pour la première fois et les récidivistes⁷.
- 5. Recommandations n° 12 et n° 13: Plus de la moitié des provinces n'ont pas mis leur législation en conformité avec la loi sur la protection des enfants et des adolescents⁸. En matière de réglementation pénale pour mineurs, la loi susmentionnée est en contradiction avec la loi sur le régime pénal des mineurs⁹.
- 6. Recommandations n° 15 et n° 16: L'Argentine a amélioré sa législation relative aux droits des autochtones mais elle doit la mettre en œuvre de manière appropriée¹⁰. En dépit de la loi sur la possession et la propriété des terres occupées par les communautés autochtones (et sa prorogation jusqu'en 2013)¹¹, le service du Défenseur du peuple reçoit toujours des plaintes relatives aux expulsions¹².
- 7. Quant à la situation récente¹³, le service du Défenseur du peuple signale que les lois sur les personnes handicapées continuent de ne pas être respectées. Ces personnes rencontrent d'innombrables obstacles, non seulement à l'accessibilité physique à la voirie et aux établissements publics, mais aussi à l'accès à l'emploi. Les transports publics aménagés pour les personnes handicapées ne sont pas en nombre suffisant¹⁴.
- 8. En outre, le service du Défenseur du peuple mentionne un rapport sur les handicaps et les produits agrochimiques toxiques dans lequel est analysé le lien entre l'utilisation indue de produits agrochimiques et les handicaps. Il recommande, entre autres, de modifier la méthodologie employée pour le classement de la toxicité des produits agrochimiques¹⁵.
- 9. En ce qui concerne l'environnement et les droits de l'homme, le service du Défenseur du peuple signale qu'environ 13 millions d'enfants et d'adolescents sont exposés à un risque environnemental: 58 % d'entre eux parce qu'ils manquent d'infrastructures sanitaires, 42 % d'entre eux parce qu'ils vivent dans une région industrielle, 29 % d'entre eux parce qu'ils vivent dans des zones dans lesquelles des pesticides sont utilisés et 3 % d'entre eux parce qu'ils vivent dans des régions d'exploitation pétrolière¹⁶.

II. Informations communiquées par d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

10. Le Collectif des droits de l'enfant et de l'adolescent (CDIA) recommande d'adopter le projet de loi D-1377 qui approuve le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷ établissant une procédure de présentation de communications.

2. Cadre constitutionnel et législatif

- 11. L'Équipe latino-américaine pour la justice et le genre (ELA)¹⁸ et la Fondation pour la santé des adolescents (FUSA)¹⁹ soulignent l'adoption de lois consacrant les droits des femmes. Cependant, il existe une grande différence entre la théorie et la pratique. L'incrimination de l'avortement reste l'un des principaux obstacles.
- 12. Le Mouvement multisectoriel pour la diversité dans la province de Tucumán (MDT)²⁰ et la Fédération argentine de lesbiennes, gays, bisexuels et trans (FALGBT)²¹ reconnaissent que des progrès ont été faits concernant la situation de la communauté LGBT et soulignent l'entrée en vigueur de la loi sur le mariage égalitaire qui permet aux couples de même sexe de contracter mariage²².
- 13. La Fondation pour l'étude et la recherche sur la femme (FEIM) souligne l'adoption, en 2009, de la loi sur la violence à l'égard des femmes²³. Néanmoins, la mise en œuvre de cette loi est incomplète²⁴. La FEIM ajoute que le fait que le viol ait été commis dans le cadre du mariage ne constitue toujours pas un facteur aggravant. Le harcèlement sexuel, quant à lui, n'est pas qualifié pénalement et le féminicide n'est pas traité en tant que tel dans le Code pénal²⁵.
- 14. Le Forum social pour la santé et l'environnement (FSSA)²⁶ et les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5)²⁷ soulignent l'adoption de la loi sur la santé mentale (26 6257) mais regrettent que plus d'un an après sa promulgation, son application ne soit toujours pas réglementée²⁸.
- 15. SOS Village d'Enfants (AISORARG) constate les progrès réalisés concernant la législation relative aux droits de l'enfant. Cependant, certaines provinces ne disposent toujours pas d'un cadre législatif approprié²⁹. En outre, il est nécessaire d'harmoniser le Code civil avec la législation relative aux enfants³⁰.
- 16. L'association de réflexion sur la justice pénale (APP) indique que l'Argentine compte 25 codes de contraventions ou d'infractions (un pour chacune des provinces) et que cela entraîne une confusion en matière de répression qui, en définitive, constitue une atteinte au droit à l'égalité devant la loi³¹. Le Mouvement afroculturel (MAC) signale que, dans certaines provinces, des personnes d'ascendance africaine³² sont détenues en vertu de codes de contraventions pour le simple fait de se déplacer dans la rue. La FALGBT souligne que les codes de contraventions incriminent les identités de genre³³. Le MDT déplore la persécution de femmes transsexuelles/transgenres par la police en vertu des codes susmentionnés³⁴. L'APP recommande de mettre les codes de contravention en conformité avec les normes constitutionnelles et les règles du droit international des droits de l'homme³⁵.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

- 17. Le Centre d'études juridiques et sociales (CELS)³⁶ regrette que le mécanisme national de prévention de la torture n'ait toujours pas été établi. Amnesty International (AI)³⁷, Human Rights Watch (HRW)³⁸ et les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5)³⁹ ajoutent qu'un groupe d'organisations a élaboré un projet de loi qui, après avoir été approuvé à la Chambre des députés⁴⁰, est toujours à l'étude au Sénat.
- 18. AISORARG⁴¹, la Campagne argentine pour le droit à l'éducation (CADE)⁴², le CDIA⁴³ et les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5)⁴⁴ rappellent que cela fait six ans que l'État n'a pas désigné de Défenseur des droits des enfants et des adolescents.
- 19. Le CELS indique que, depuis l'intervention politique de l'Institut national de statistique et de recensement, l'accès à l'information est devenu plus difficile et que les statistiques officielles ont perdu en crédibilité. En outre, l'État argentin a omis de fournir des données ventilées par sexe ou intégrant des facteurs d'inégalité⁴⁵. L'ELA⁴⁶, la FEIM⁴⁷, la Fondation LED (FLEP)⁴⁸, Human Rights Watch⁴⁹ et les auteurs de la communication conjointe n° 10 (JS10)⁵⁰ font part de préoccupations similaires.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

20. L'ELA⁵¹ et les auteurs de la communication conjointe n° 7 (JS7)⁵² constatent l'absence de processus de consultation de la société civile préalablement à l'élaboration du rapport national pour l'Examen périodique universel.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

- 21. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 (JS8) se félicitent des efforts consentis par l'État pour promouvoir l'intégration des communautés autochtones et des migrants⁵³ dans la société. Néanmoins, ils regrettent que ces communautés continuent d'être victimes de discrimination.
- 22. L'Institut argentin pour l'égalité, la diversité et l'intégration (IARPIDI) souligne l'existence d'une législation contre la discrimination et reconnaît la prise en compte partielle des personnes d'ascendance africaine dans le recensement national de 2010⁵⁴. Cependant, il ajoute que seules les actions concrètes visant à éliminer la discrimination à l'égard de la communauté d'ascendance africaine⁵⁵ importent réellement. L'IARPIDI recommande que la présidence de la République, les gouvernements des provinces et les partis politiques⁵⁶ tiennent un discours officiel de lutte contre le racisme, qu'un plan national d'actions positives⁵⁷ soit établi, que l'État demande officiellement pardon à la communauté d'ascendance africaine pour les crimes contre l'humanité commis à l'encontre des membres de cette communauté, et que la mémoire historique afro-argentine soit reconstruite⁵⁸. Le MAC estime que la population d'ascendance africaine en Argentine est systématiquement rabaissée et que son existence même est niée⁵⁹.
- 23. Le MAC fait remarquer que l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme n'est pas à même de résoudre les problèmes de la communauté d'ascendance africaine puisque ce n'est qu'un organisme d'information et de saisine⁶⁰.
- 24. La FALGBT rappelle que la loi sur les actes de discrimination ne reconnaît pas, pour l'heure, l'identité de genre et l'orientation sexuelle comme causes de discrimination⁶¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 25. Le CELS signale les cas d'expulsion violente et de répression qui se soldent par des morts, des blessures et des détentions arbitraires⁶². L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma (IHRC-OU) souligne que la violence raciale à l'égard des communautés autochtones continue d'être monnaie courante, notamment en cas de litige territorial. Les actes de violence commis à l'égard des communautés autochtones ne font pas l'objet d'enquêtes. Les autochtones accusés d'une infraction pénale ne jouissent pas de toutes les garanties juridiques correspondant à leurs normes et valeurs culturelles et sont rarement défendus par un avocat⁶³.
- 26. Amnesty International⁶⁴ et Human Rights Watch⁶⁵ signalent que la torture est fréquente. Les auteurs de la communication conjointe n^o 5 (JS5) soulignent que cette pratique est systématique dans les établissements de détention de la province de Buenos Aires⁶⁶. Selon le CELS, la torture persiste à cause de l'impunité judiciaire. Entre 2000 et 2011, 14 366 procédures ont été engagées devant les juridictions fédérales pour contrainte illégale et actes de torture. Dans seulement 4 % de ces affaires, les faits reprochés ont été qualifiés de torture et dans seulement 0,32 % d'entre elles, une condamnation a été prononcée⁶⁷.
- 27. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) précisent que les victimes de la violence institutionnelle sont essentiellement les jeunes âgés de 18 à 32 ans. Les agents du service pénitentiaire et les agents de la police de Buenos Aires sont les principaux auteurs de cette violence⁶⁸.
- 28. Le CELS indique que la majorité des personnes privées de liberté sont détenues dans des conditions qui constituent une grave violation de leurs droits. La situation des centres de détention du pays est caractérisée par des taux élevés de violence et de surpopulation. C'est dans la province de Buenos Aires⁶⁹ qu'elle est la plus grave.
- 29. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACHR) est préoccupée par les conditions de détention dans la province de Buenos Aires. L'État doit garantir des conditions de détention assurant le respect de la dignité des détenus et établir des mécanismes pour résoudre le problème de la surpopulation, conformément aux principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques⁷⁰ de la Commission.
- 30. Amnesty International recommande d'améliorer les conditions d'incarcération dans toutes les prisons et établissements de détention afin de garantir leur conformité aux normes internationales, y compris à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus établi par l'Organisation des Nations Unies. Elle recommande aussi de veiller à ce que toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes approfondies et objectives et à ce que les auteurs présumés soient traduits devant les tribunaux⁷¹.
- 31. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) signalent que, dans le système pénitentiaire, les femmes sont victimes de maltraitance, de fouilles et de contrôles humiliants et constants, de recours très fréquents à l'isolement comme moyen de contrôle, de transferts réguliers au cours desquels elles subissent toutes sortes de violence, de rupture de contact avec leurs proches et de l'application de programmes et de méthodes pensés et développés pour la population carcérale masculine⁷². Le dysfonctionnement du système de santé dans les établissements pénitentiaires constitue la violation la plus grave de leurs droits⁷³.
- 32. La FALGBT indique que la situation du collectif LGBT dans les centres de détention est laissée à la discrétion des autorités pénitentiaires, sur la base de règlements qui contiennent des sanctions disciplinaires pour des raisons d'«ordre moral». Habituellement,

les personnes transexuelles/transgenres sont isolées ou cohabitent avec des personnes condamnées pour des infractions fondées sur le genre⁷⁴ dans des quartiers distincts.

- 33. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1), la violence à l'égard des femmes reste un problème grave, en particulier la violence intrafamiliale qui représente presque 80 % ⁷⁵ des cas de violence à l'égard des femmes. Ils ajoutent que le nombre de féminicides a augmenté de manière alarmante ⁷⁶.
- 34. L'ELA précise que les principales faiblesses du combat contre la violence à l'égard des femmes sont l'absence de statistiques, les difficultés rencontrées par les victimes pour accéder à la justice et l'absence de politiques publiques⁷⁷ à cet égard. Elle prie instamment l'État de concevoir et de mettre en œuvre, pour les victimes, des politiques d'accès à la justice qui prévoient l'établissement de différents services gratuits de représentation en justice et de suivi psychologique, de foyers d'accueil ainsi que de mécanismes permettant aux victimes de bénéficier d'aides financières⁷⁸.
- 35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) signalent que la traite des femmes est bel et bien une réalité. Les femmes sont enlevées dans les régions du nord les plus pauvres. Elles traversent d'abord plusieurs provinces où des trafiquants les agressent et les violent afin de briser leur résistance. Les victimes sont ensuite emmenées dans les régions où se trouvent les clients, parmi lesquelles Buenos Aires, Mar del Plata, Rio Gallegos et même l'Espagne⁷⁹.
- 36. Le Comité argentin de suivi et d'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CASACIDN) prend note de la création de programmes et de l'allocation de fonds pour la protection des droits de l'enfant. Néanmoins, les propositions n'ont, bien souvent, pas dépassé l'étape de la formulation. De plus, les programmes fonctionnent de manière fragmentaire, leurs objectifs et leurs destinataires se chevauchant dans bien des cas⁸⁰. En matière de prévention et de promotion, le CASACIDN constate qu'il n'y a pas de mesures de sensibilisation de l'opinion publique visant à prévenir la traite, l'exploitation sexuelle, la vente et la prostitution des enfants ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants⁸¹.
- 37. Le CASACIDN recommande à l'État d'utiliser, dans ses politiques, ses programmes et ses lois, les définitions de l'exploitation sexuelle commerciale, de la vente et de la traite d'enfants, de la traite et du tourisme sexuel, ainsi que de la pornographie mettant en scène des enfants qui ont été arrêtées aux niveaux mondial et régional⁸².
- 38. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 (JS8) font observer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de traite sont nombreux. Ils signalent la disparition de fillettes et d'adolescents. Certaines de ces fillettes disparues ont été retrouvées mortes. Il y a également des vols et des ventes de bébés. Par ailleurs, la prostitution est très largement répandue dans les ports de Patagonie⁸³.
- 39. Le MDT signale que l'approche adoptée pour examiner la traite des personnes ne tient pas compte des personnes transexuelles/transgenres. Chaque mois, des adolescentes transgenres âgées de 13 à 18 ans arrivent à Tucumán où elles sont exploitées par le système de prostitution⁸⁴.
- 40. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 (JS8) soulignent que des agents de l'État prennent souvent part à ces activités illégales⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 (JS8) recommandent au Gouvernement de prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des personnes, en mettant fin à la corruption et à l'implication des agents de la fonction publique dans ces activités illégales⁸⁶.

- 41. Le CELS exprime sa préoccupation quant à l'exploitation de travailleurs sans papiers et de travailleurs extrêmement pauvres dans l'industrie textile et dans le secteur rural. Ces derniers travaillent dans des conditions indignes et sont souvent privés de liberté⁸⁷.
- 42. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels fait remarquer que, lors du premier examen de l'Argentine, une recommandation visant à interdire les châtiments corporels a été formulée dans le corps du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel mais que celle-ci n'a pas été reprise dans le résumé des recommandations. La position du Gouvernement n'a donc pas été consignée⁸⁸. En outre, l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels reconnaît que si les châtiments corporels ont été clairement interdits dans les établissements pénitentiaires, ils restent licites au sein du foyer et dans les établissements de protection de remplacement⁸⁹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

- 43. Le Collège d'avocats de Buenos Aires (CACBA) est préoccupé par le fait que plusieurs décisions emblématiques de la Cour suprême n'ont jamais été respectées par le Gouvernement⁹⁰. En outre, un certain nombre de juges ayant condamné l'exécutif ont fait l'objet d'une requête en récusation de la part d'agents de l'État⁹¹.
- 44. Le CACBA estime que l'exécutif empiète aussi sur le judiciaire lorsque le Gouvernement retarde la nomination de juges. Vingt-cinq pour cent des postes de juge sont occupés par des magistrats temporaires⁹². De même, suite à la réforme de la loi régissant le Conseil de la magistrature, cet organe est contrôlé exclusivement par l'exécutif⁹³.
- 45. Le CACBA signale que les autorités judiciaires n'ont pas enquêté sur les cas récents de corruption et n'ont, par conséquent, ni poursuivi ni condamné des agents de l'État actuellement en poste. La plupart des plaintes relatives à des faits graves sont soit sans effet soit classées⁹⁴. Amnesty International signale que les récentes violations des droits de l'homme n'ont pas fait l'objet d'enquêtes ou ont fait l'objet d'enquêtes trop longues⁹⁵.
- 46. Amnesty International⁹⁶, le CACBA⁹⁷ et le CELS⁹⁸ reconnaissent les avancées considérables qui ont été faites dans le procès des crimes commis sous la dernière dictature. Néanmoins, selon le CELS, les obstacles au jugement en tant qu'infractions distinctes des atteintes à l'intégrité sexuelle commises durant la dictature sont toujours présents⁹⁹.
- 47. Selon le CELS, le régime pénal pour mineurs est encore en vigueur alors même qu'il est contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant car il ne garantit pas de procès en bonne et due forme aux mineurs accusés d'avoir commis un délit¹⁰⁰.

4. Droit à une vie de famille

48. AISORARG reconnaît qu'un processus de placement hors institution a été engagé pour les enfants contraints de quitter temporairement leur famille mais ajoute que la procédure mise en place n'est pas en adéquation avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et n'est pas assez rigoureuse¹⁰¹. AISORARG recommande l'application des directives de l'Organisation des Nations Unies sur la protection de remplacement pour les enfants, notamment en ce qui concerne les relations avec les familles d'origine¹⁰².

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

49. La coalition argentine pour un État laïque (CAEL) indique que la religion catholique jouit, par rapport aux autres religions¹⁰³, d'un statut juridique privilégié qui, de surcroît, lui permet d'intervenir pour freiner des avancées sociales qui font l'objet d'un large

- consensus¹⁰⁴. La CAEL¹⁰⁵ recommande de réformer la Constitution de manière à supprimer les privilèges de l'Église catholique et à garantir que l'État soit réellement laïc, et de promulguer une loi sur la liberté de conscience¹⁰⁶.
- 50. Le CELS souligne que la loi de 2009 sur les services de communication audiovisuelle (26 522) contribue à la pluralité des médias argentins¹⁰⁷. La FLED affirme que les éléments positifs du nouveau régime de diffusion radiophonique, comme l'intégration de nouvelles radios communautaires ou la concession de licences de signaux numériques, dont les appels d'offres ont été prorogés quatre fois ¹⁰⁸, n'ont pas encore été mis en œuvre.
- 51. La Commission interaméricaine des droits de l'homme souligne que la dépénalisation des critiques ayant trait à des questions d'intérêt public, adoptée par le Congrès en 2009, contribue à protéger la liberté d'expression et à promouvoir, dans des conditions démocratiques¹⁰⁹, un débat public plus approfondi.
- 52. La FLED signale qu'au cours des dernières années, des mesures politiques ont limité la liberté d'expression et la liberté de la presse ainsi que la manifestation des désaccords. La liberté d'expression est restreinte par diverses règles récemment adoptées. La protection du travail des journalistes et la liberté de la presse sont menacées en raison de pressions incongrues¹¹⁰.
- 53. En outre, les ressources affectées à la publicité des actes du Gouvernement sont utilisées à fins de cooptation ou de punition¹¹¹. La FLED recommande d'adopter une loi qui régisse, de manière transparente, l'attribution des contrats de publicité officielle¹¹² et recommande au Gouvernement de donner des informations sur les ressources allouées aux organes d'information¹¹³.
- 54. Le CACBA signale qu'au début de l'année 2010, la Cour suprême a décidé de rétablir une maison d'édition dans son droit à l'achat d'espace publicitaire, dont elle avait été arbitrairement privée en raison de sa ligne éditoriale. Le Gouvernement a ignoré cette décision¹¹⁴. De même, en 2010, un juge a interdit le blocage des imprimeries de deux journaux indépendants mais le Gouvernement a approuvé avec complaisance ce blocage ¹¹⁵.
- 55. Plusieurs organisations ont fait part de leur préoccupation concernant l'adoption, en décembre 2011, de la loi «antiterroriste» (loi 26 734) dont les concepts imprécis permettent d'ériger en infraction la contestation sociale qu'avaient suscité l'avancée des terres agricoles et l'intensification des activités minières¹¹⁶.
- 56. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 (JS7) recommandent de réviser la loi antiterroriste afin que celle-ci ne soit pas utilisée pour réprimer des mouvements de contestation sociale¹¹⁷, de régler les conflits sociaux par le biais de la négociation¹¹⁸ et d'éviter de dénigrer les manifestants dans les discours publics des autorités¹¹⁹.
- 57. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 (JS10) soulignent que l'Argentine ne dispose pas de loi sur l'accès à l'information 120. L'ELA indique qu'il existe un décret qui règlemente l'accès à l'information mais que les demandes d'information sont systématiquement rejetées 121. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 (JS10) recommandent d'adopter une loi sur l'accès à l'information 122 et d'établir un programme de transparence publique 123.
- 58. La Commission interaméricaine des droits de l'homme reconnaît que l'Argentine est parvenue à obtenir une bonne représentation des femmes dans les deux chambres du Parlement, succès en partie imputable à l'adoption d'une loi établissant des quotas. Néanmoins, la participation politique des femmes à l'exécutif et aux gouvernements municipaux et provinciaux est assez faible 124.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

- 59. L'ELA indique que le marché du travail est fortement segmenté horizontalement et verticalement, par sexe. Elle précise que beaucoup de femmes occupent des postes peu qualifiés et que ce sont les femmes qui occupent la majorité des emplois non déclarés¹²⁵.
- 60. L'ELA souligne que les conditions de travail précaires les plus alarmantes sont celles des domestiques, le secteur des services domestiques étant doté d'un statut spécial qui limite les droits des travailleurs et l'accès à la sécurité sociale de ces derniers. Le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui prévoit l'abrogation de ce statut spécial mais il attend l'avis du Sénat. L'ELA recommande en outre d'établir des politiques visant à régulariser le travail domestique 126.
- 61. Le service du Défenseur du peuple de Buenos Aires (DPCBA) souligne que la réglementation des emplois réservés aux personnes handicapées est en suspens depuis vingt ans ¹²⁷.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

- 62. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 (JS8) s'inquiètent de ce que le droit au logement n'est pas garanti pour 80 % de la population rurale. Les causes sont, entre autres, l'absence de sécurité d'occupation des terres, la spéculation foncière et les migrations entraînées par les expulsions, les conflits et les grands projets de développement¹²⁸.
- 63. Le service du Défenseur du peuple de Buenos Aires prend note des progrès réalisés en matière de sécurité sociale pour les personnes handicapées ainsi que de l'établissement du Certificat unique de handicap¹²⁹.

8. Droit à la santé

- 64. Le FSSA estime qu'il faut œuvrer à la création d'un système unique de santé public, universel, gratuit et complet, accessible à toutes les personnes se trouvant sur le territoire argentin¹³⁰. En outre, il propose la création immédiate d'un fonds d'urgence sanitaire pour répondre aux besoins sanitaires de la population¹³¹.
- 65. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 (JS6) informent que les maladies chroniques non transmissibles sont la première cause de mortalité en Argentine¹³² et que les classes sociales les plus pauvres présentent des taux d'obésité et de diabète plus élevés et ont une alimentation de moins bonne qualité¹³³. En dépit de ces faits, il n'existe aucun cadre réglementaire pour la prévention et le contrôle des maladies chroniques non transmissibles, ce qui constitue une violation du droit à la santé¹³⁴.
- 66. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 (JS6) signalent aussi que 40 000 décès par an sont dus à la consommation de tabac¹³⁵. Ils jugent nécessaire que l'Argentine ratifie la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac¹³⁶ et règlemente la loi sur la lutte antitabac (26 687), notamment les dispositions sur la réglementation des zones non fumeurs, les restrictions publicitaires et l'insertion d'avertissements sanitaires dans les paquets de cigarettes¹³⁷.
- 67. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) se montrent préoccupés par le taux élevé d'alcoolisme et de toxicomanie, dont les principales victimes sont des adolescents et des jeunes adultes âgés de 10 à 25 ans. Ce problème touche toutes les classes sociales mais surtout les personnes pauvres¹³⁸.
- 68. Amnesty International¹³⁹, les auteurs de la communication conjointe nº 1 (JS1)¹⁴⁰ et ceux de la communication conjointe nº 4 (JS4)¹⁴¹ affirment que les complications liées à l'avortement sont la première cause de mortalité maternelle en Argentine et que la majorité

- des victimes sont des femmes très jeunes et aux revenus modestes. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) soulignent que, chaque année, il y a plus de 500 000 avortements et que les hôpitaux publics du pays enregistrent presque 60 000 hospitalisations à la suite d'avortements non médicalisés¹⁴².
- 69. Amnesty International explique en outre que, selon l'article 86 du Code pénal, les femmes et les filles ont droit à un avortement légal lorsque leur grossesse risque de nuire à leur santé physique ou mentale ou résulte d'un viol. Cet article a été interprété de multiples façons. En mars 2012, la Cour suprême a clarifié le contenu de l'article 86 établissant que toute victime de viol devrait pouvoir avorter sans risques et qu'une décision judiciaire n'est pas exigée pour pratiquer un avortement dans ce cas. Cependant, certaines autorités locales ayant exprimé leur désaccord, un doute persiste quant au respect de l'arrêt de la Cour suprême¹⁴³.
- 70. La FUSA recommande à l'État de garantir l'accès à un avortement légal conformément au Guide de prise en charge complète des avortements légaux élaboré par le Ministère de la santé et à la décision du 13 mars 2012¹⁴⁴ de la Cour suprême ainsi que de promouvoir le débat parlementaire pour modifier la législation qui incrimine l'interruption volontaire de grossesse non désirée¹⁴⁵.
- 71. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) pensent que de vastes secteurs du pays réclament la légalisation de l'avortement afin que l'accès à l'interruption volontaire de grossesse soit garanti à tous, sans discrimination, dans les hôpitaux publics¹⁴⁶, jusqu'à la douzième semaine de gestation.
- 72. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1)¹⁴⁷ et ceux de la communication conjointe n° 4 (JS4)¹⁴⁸ considèrent que la mise en place du Programme national de santé sexuelle et de procréation responsable est confuse et que le programme en question nécessite d'être évalué¹⁴⁹. De plus, ils jugent préoccupant que des professionnels de santé exigent des conditions que la loi elle-même ne prévoit pas et manifestent ouvertement leur objection de conscience, faisant ainsi obstacle à l'accès aux prestations du Programme national de santé sexuelle et de procréation responsable¹⁵⁰.
- 73. La FEIM indique que l'on observe une augmentation sensible du nombre de femmes atteintes du VIH/sida. Les femmes porteuses du virus sont notamment plus nombreuses que les hommes dans les tranches d'âge 15-24 ans et 15-19 ans (9 hommes contre 10 femmes et 8 hommes contre 10 femmes respectivement)¹⁵¹. La FEIM ajoute que les personnes atteintes du VIH/sida font l'objet de discrimination dans les services de santé sexuelle et procréative¹⁵².

9. Droit à l'éducation

- 74. La CADE prend note de l'augmentation continue des investissements dans l'éducation¹⁵³. Cependant, la structure du financement de l'éducation, marquée par le système fédéral, renforce les inégalités structurelles. Par exemple, en 2009, la province de Salta a investi par élève cinq fois moins (2 800 \$) que Tierra del Fuego (13 700 \$)¹⁵⁴.
- 75. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) se montrent préoccupés par la qualité de l'enseignement dans les écoles publiques. Il y a un fort taux d'absentéisme dans ces établissements et de nombreux changements parmi les professeurs qui, du reste, ne sont pas soucieux de finir le programme¹⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) estiment également que le taux d'abandon scolaire reste élevé. Les enfants de familles pauvres et rurales qui quittent l'école pour chercher un travail¹⁵⁶ sont les plus touchés par l'abandon scolaire.

- 76. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 (JS6) indiquent que, malgré la reconnaissance légale du droit à l'éducation interculturelle des peuples autochtones, ce droit n'a pas été mis en œuvre dans la majorité des provinces¹⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) accueillent avec satisfaction la construction, à San Juan¹⁵⁸, entre 2008 et 2012, de 14 établissements d'enseignement bilingue et interculturel.
- 77. La CADE indique que seulement 29,3 % des élèves handicapés sont intégrés dans des écoles ordinaires¹⁵⁹. Elle recommande de rendre les règles nationales et locales d'éducation conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁶⁰.
- 78. La CADE reconnaît que l'Argentine a adopté des lois tendant à assurer l'éducation des étrangers, que ces derniers se trouvent en situation régulière ou irrégulière sur le territoire national. Malgré cela, les enfants étrangers se heurtent à divers obstacles lorsqu'ils souhaitent exercer leur droit à l'éducation¹⁶¹. En outre, le thème des mouvements migratoires n'est pas intégré dans les programmes scolaires, ce qui a pour conséquence de perpétuer les comportements discriminatoires¹⁶².
- 79. Le MDT déplore les actes de violence de harcèlement sexuel que subissent les petites filles et les adolescentes transgenres dans les écoles et qui sont perpétrés par leurs camarades et leurs enseignants¹⁶³.
- 80. La FALGBT estime que l'éducation religieuse reste l'une des principales sources de reproduction de préjugés, de discours discriminatoires et de harcèlement dans le milieu scolaire 164.
- 81. La FALGBT se félicite de la création par loi, en 2006, d'un programme complet d'éducation sexuelle. Cependant, entre 2008 et 2011, les avancées dans sa mise en œuvre ont été rares ou nulles¹⁶⁵. La CADE pense que l'un des problèmes est que chaque province est autonome et a donc le pouvoir de décider d'appliquer ou de ne pas appliquer le programme en question, en fonction de la situation qui y prévaut¹⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) recommandent l'adoption de politiques, au niveau fédéral et au niveau provincial, afin de mettre réellement en œuvre le programme complet d'éducation sexuelle¹⁶⁷. Le MDT recommande d'intégrer la diversité affective sexuelle et les expressions du genre dans le règlement d'application de la loi sur l'éducation sexuelle complète¹⁶⁸.

10. Personnes handicapées

- 82. En ce qui concerne les droits des personnes handicapées, la Fédération argentine d'institutions d'aveugles et de malvoyants (FAICA) estime que le Gouvernement n'a pas pris de mesures supplémentaires après la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les questions de l'accès aux urnes électorales, de l'accès aux transports publics et de l'accessibilité physique aux espaces publics et privés¹⁶⁹ restent en suspens.
- 83. Le Défenseur du peuple de Buenos Aires souligne l'établissement d'obligations relatives aux personnes handicapées dans le domaine de la communication et de l'accès aux urnes électorales et l'élimination des restrictions de vote pour les personnes sourdes ou handicapées dont la capacité juridique est pleine et entière¹⁷⁰. Il reste à éliminer les restrictions de vote pour les personnes handicapées dont la capacité juridique est restreinte¹⁷¹.

11. Peuples autochtones

- 84. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 (JS9) estiment que quatre ans après le premier Examen périodique universel de l'Argentine, aucun progrès n'a été accompli quant à l'établissement de mécanismes efficaces pour l'exercice des droits de consultation et de participation des peuples autochtones¹⁷².
- 85. Les auteurs de la recommandation n° 9 (JS9) recommandent à l'État de mettre en place, avec la participation des peuples autochtones: une législation sur la consultation préalable, applicable dans tout le pays¹⁷³, un processus de délimitation des terres autochtones¹⁷⁴ et de remise de titres de propriété, des mesures pour prévenir les actes de violence commis contre des membres des communautés autochtones¹⁷⁵.
- 86. La HRC-OU estime que les politiques gouvernementales à l'égard des communautés autochtones sont incohérentes. Les mécanismes visant à donner le titre de propriété collective des terres ancestrales aux communautés autochtones n'ont pas été intégralement mis en place. Les droits fonciers des peuples autochtones sont bafoués par l'exploitation des terres ancestrales que le Gouvernement a autorisée sans le consentement des communautés autochtones et sans offrir d'indemnisation. Les entreprises commerciales dont les activités sont autorisées par le Gouvernement ont exploité les ressources, pollué les cours d'eau et les terres et interdit l'accès aux terres autochtones. Les manifestations de populations civiles dénonçant les atteintes aux droits fonciers ont été réprimées dans la violence¹⁷⁶. L'Organisation des peuples et nations non représentés (UNPO) a exposé la situation particulière du peuple mapuche dans les provinces de Neuquén et de Rio Negro¹⁷⁷.
- 87. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) répètent que la problématique relative aux peuples autochtones ne se borne pas au droit d'accès à la terre. L'état de dénuement et la marginalisation des peuples autochtones révèlent les failles et les lacunes de la politique publique à leur égard¹⁷⁸.
- 88. Le Forum citoyen de participation pour la justice et les droits de l'homme (FOCO-INPADE) pense que malgré l'existence de l'Institut national des questions autochtones (INAI) et du Conseil de participation des autochtones, des mécanismes de participation ayant trait à l'utilisation des ressources naturelles et des habitats¹⁷⁹ n'ont toujours pas été établis. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 (JS9) soulignent le problème que pose le fait que les politiques relatives au développement local, aux terres et à l'exploitation de ressources naturelles relèvent de la compétence des provinces, sur lesquelles l'INAI n'a pas d'autorité ¹⁸⁰.
- 89. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 (JS9) rappellent que la loi 26 160, qui suspend les expulsions pour un délai de quatre ans et qui prévoit un relevé des terres autochtones, n'a pas été appliquée malgré la prorogation dudit délai jusqu'en 2013 (loi 26 554)¹⁸¹. De plus, le fait que le Gouvernement ait récemment envoyé au Congrès, sans consultation des peuples autochtones, un projet de réforme du Code civil qui propose de considérer la propriété collective autochtone comme un droit privé¹⁸² a entraîné une certaine confusion.

12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

- 90. L'IARPIDI constate que l'Argentine a adopté la procédure pour la détermination du statut de réfugié conformément aux normes internationales. Néanmoins, lorsqu'un adulte demande asile, il ne reçoit aucune assistance matérielle¹⁸³.
- 91. L'IARPIDI fait observer que les réfugiés et les demandeurs d'asile sont victimes de maltraitance, de discrimination, de xénophobie, de marginalisation et d'exclusion¹⁸⁴ sociale, en raison de leur origine ou de leur appartenance à certains groupes ethniques.

92. Le CELS souligne l'entrée en vigueur, en 2010, du règlement d'application de la loi sur les migrations. Cependant, des problèmes liés aux procédures de migration et aux programmes de régularisation demeurent, à savoir¹⁸⁵: l'absence de régularisation des ressortissants des pays du MERCOSUR et des États associés; l'interprétation restrictive des critères de régularisation pour certains ressortissants de pays non membres du MERCOSUR; l'exclusion des travailleurs sans contrat ou des travailleurs indépendants. L'IARPIDI souligne les problèmes que rencontrent les migrants africains pour obtenir un titre de séjour et par conséquent leur vulnérabilité face au harcèlement des forces de sécurité¹⁸⁶. Le Défenseur du peuple de Buenos Aires rend compte du fait que les migrants handicapés résidant depuis moins de vingt ans dans le pays continuent de ne pouvoir bénéficier d'une pension non contributive¹⁸⁷.

13. Droit au développement, y compris problématiques environnementales

93. FOCO-INPADE¹⁸⁸, les auteurs de la communication conjointe n° 7 (JS7)¹⁸⁹ et le FSSA¹⁹⁰ indiquent que le recours à des pesticides hautement toxiques comme le glyphosate par l'industrie agroalimentaire représente un risque pour la santé et une menace pour l'environnement. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 (JS7) recommandent d'évaluer publiquement, avec la participation des populations exposées à ces pesticides, l'incidence de l'expansion de la culture du soja sur la jouissance des droits de l'homme par les communautés rurales¹⁹¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status):

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom;
AISORARG	Aldeas Infantiles SOS Argentina, Buenos Aires, Argentina;
APP	Asociación Pensamiento Penal, Viedma, Río Negro, Argentina;
CACBA	Colegio de Abogados de Buenos Aires, Buenos Aires, Argentina;
CADE	Campaña Argentina por el Derecho a la Educación, Buenos Aires,
	Argentina;
CAEL	Coalición argentina por un Estado laico, Buenos Aires, Argentina;
CASACIDN	Comité Argentino de Seguimiento y Aplicación de la Convención
	Internacional de los Derechos del Niño, Buenos Aires, Argentina;
CDIA	Colectivo de Derechos de Infancia y Adolescencia, Red Nacional de
	Incidencia en Políticas Públicas y Organización de la Sociedad Civil,
	Buenos Aires, Argentina;
CELS	Centro de Estudios Legales y Sociales, Buenos Aires, Argentina;
DPCBA	Defensoría del Pueblo de Buenos Aires, Buenos Aires, Argentina;
ELA	Equipo Latinoamericano de Justicia y Género, Buenos Aires Argentina;
FAICA	Federación Argentina de Instituciones de ciegos y Amblíopes, Buenos
	Aires, Argentina;
FALGBT	Federación Argentina de Lesbianas, Gays, Bisexuales y Trans, Buenos
	Aires, Argentina;
FEIM	Fundación para Estudio e Investigación de la Mujer, Buenos Aires,
	Argentina;
FOCO-INPADE	Foro Ciudadano de Participación por la Justicia y los Derechos Humanos,
	Buenos Aires, Argentina;
FLED	Fundación LED Libertad de Expresión + Democracia, Buenos Aires,
	Argentina;
FSSA	Foro Social de Salud y Ambiente, Buenos Aires, Argentina;
FUSA	Fundación para la Salud Adolescente, Buenos Aires, Argentina;
GIEACPC	Global Initiative to end corporal punishment, London, United Kingdom;

HRW IARPIDI	Human Rights Watch, New York and Geneva; Instituto Argentino para la igualdad Diversidad e Integración, Buenos
n na ibi	Aires, Argentina;
IHRC-OU	University of Oklahoma College of Law International Human Rights Clinic, Norman, Oklahoma, US;
JS1	Joint Submission Nº 1 – Akahatá, Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros y la Iniciativa por los Derechos Sexuales, Buenos Aires, Argentina;
JS2	Joint Submission N° 2 – Association Points-Coeur and The Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, Geneva Switzerland;
JS3	Joint Submission Nº 3 – Asamblea Permanente por los Derechos Humanos y Asociación Americana de Juristas, Buenos Aires, Argentina;
JS4	Joint Submission Nº 4 – Asociación por los Derechos Civiles (ADC), Foro Ciudadano de Participación por la Justicia y los Derechos Humanos (FOCO), Centro de Estudios de Estado y Sociedad (CEDES), Comité de America Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer (CLADEM), Equipo Latinoamericano de Justicia y Genero (ELA), Fundación para Estudio e Investigación de la Mujer (FEIM), Foro por los Derechos Reproductivos (Foro DDRR), Instituto de Género, Derecho y Desarrollo (INSGENAR), Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), Católicas por el Derecho a Decidir Argentina (CDD), Argentina;
JS5	Joint Submission N° 5 – Comisión por la memoria de la provincia de Buenos Aires y Familiares y Víctimas del sistema de la crueldad, Buenos Aires Argentina;
JS6	Joint Submission Nº 6 – The O'Neill Institute for National and Global Health Law, Fundación Interamericana del Corazón (FIC) – Fundación para el Desarrollo de Políticas Sustentables (FUNDEPS), Argentina;
JS7	Joint Submission Nº 7 – Grupo de Investigación en Derechos Humanos y Sostenibilidad (GIDHS), Movimiento Nacional Campesino Indígena de España (MNCI), Coordinadora Latinoamérica de Organizaciones del Campo (CLOC), Vía Campesina, Barcelona, España;
JS8	Joint Submission N° 8 – Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), International Volunteerism Organization for Women, Education, Development (VIDES International);
JS9	Joint Submission Nº 9 – Observatorio de Derechos Humanos de Pueblos Indígenas (ODHPI), Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), Abogados y Abogadas del Noroeste en Derechos Humanos y Estudios Sociales (ANDHES);
JS10	Joint Submission Nº 10 – Asociación por los Derechos Civiles (ADC) y ARTICLE XIX, FARN, Fundación para Estudio e Investigación de la Mujer (FEIM), Foro de Periodismo Argentino (FOPEA), Equipo Latinoamericano de Justicia y Género (ELA), Centro de Implementación de Políticas Públicas para la Equidad y el Crecimiento (CIPPEC), Fundación Mujeres en Igualdad Fundación Directorio Legislativo Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia (ACIJ), Argentina;
MAC	Movimiento Afrocultural, Buenos Aires, Argentina;
MDT	Multisectorial por la Diversidad en Tucumán, Tucumán, Argentina;
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, Netherlands.
nal human rights	
DDN	Defensoría del Dueblo de la Nación * Ruenos Aires Argentina

Nation

DPN Defensoría del Pueblo de la Nación,* Buenos Aires, Argentina.

Regional intergovernmental organization

IACHR Inter-American Commission on Human Rights, Washington, DC, USA.

DPN, paras. 1–23. The recommendations mentioned by the DPN can be found in document A/HRC/8/34.
 DPN, para. 1.

```
<sup>4</sup> DPN, para. 2.
 <sup>5</sup> DPN, para. 3.
 <sup>6</sup> DPN, para. 4.
 <sup>7</sup> DPN, para. 6.
 <sup>8</sup> DPN, para. 11.
 <sup>9</sup> DPN, para. 12.
<sup>10</sup> DPN, para. 13.
<sup>11</sup> DPN, para. 17.
<sup>12</sup> DPN, para. 18.
<sup>13</sup> DPN, para. 24.
<sup>14</sup> DPN, para. 25.
<sup>15</sup> DPN, paras. 27 and 28.
<sup>16</sup> DPN, para. 32.
<sup>17</sup> CDIA, paras. 35 and 36.
<sup>18</sup> ELA, para. 5.
<sup>19</sup> FUSA, para. 8.
MDT, page 8.
<sup>21</sup> FALGBT, para. 1.
<sup>22</sup> FALGBT, para. 2 and MDT, page 6.
<sup>23</sup> FEIM, page 2.
FEIM, page 3. See also AI, page 2.
<sup>25</sup> FEIM, page 3.
<sup>26</sup> FSSA, paras. 72 and 73.
<sup>27</sup> JS5, para. 55.
^{28}\, See also JS5, para. 56 and CELS, paras. 30 and 31.
<sup>29</sup> AISOSARG, para. 3.
<sup>30</sup> AISORARG, para. 4.
<sup>31</sup> APP, para. 3.
32 MAC, page 4.
<sup>33</sup> ALGBT, para. 14.
MDT, pages 3 and 4.
<sup>35</sup> APP, para. 20.
<sup>36</sup> CELS, para. 9.
<sup>37</sup> AI, page 4.
38 HRW, page 4.
<sup>39</sup> JS5, para. 2.
<sup>40</sup> JS5, para. 1.
<sup>41</sup> AISORARG, para. 6.
42 CADE, page 4.
<sup>43</sup> CDIA, paras. 33 and 34.
<sup>44</sup> S5, para. 45.
<sup>45</sup> CELS, para. 14.
<sup>46</sup> ELA, para. 9.
<sup>47</sup> FEIM, page 2.
48 FLED, page 5.
49 HRW, page 3.
<sup>50</sup> JS10, para. 24.
<sup>51</sup> ELA, para. 2.
<sup>52</sup> JS7, page 2.
<sup>53</sup> JS8, para. 6.
<sup>54</sup> IARPIDI, paras. 9 and 11.
<sup>55</sup> IARPIDI, para. 9.
<sup>56</sup> IARPIDI, para. 13.
<sup>57</sup> IARPIDI, para. 13.
<sup>58</sup> IARPIDI, para. 13. See also MAC, page 5.
<sup>59</sup> MAC, page 5.
```

60 MAC, page 2.

```
<sup>61</sup> FALGBT, para. 10.
   CELS, para. 15.
 63 IHRC-OU, page 5.
 <sup>64</sup> AI, page 1.
 65 HRW, page 4.
 <sup>66</sup> See also Press release N° 64/10, "IACHR RAPPORTEURSHIP CONFIRMS GRAVE DETENTION
    CONDITIONS IN BUENOS AIRES PROVINCE", http://www.cidh.org/Comunicados/English/
    2010/64-10eng.htm and JS5, para. 7.
 <sup>67</sup> CELS, para. 8.
 <sup>68</sup> JS5, para. 6.
 <sup>69</sup> CELS, paras. 1–3. See also AI, page 1, HRW, page 3 and JS5, para. 17.
 <sup>70</sup> Press release N° 64/10, "IACHR RAPPORTEURSHIP CONFIRMS GRAVE DETENTION
    CONDITIONS IN BUENOS AIRES PROVINCE", http://www.cidh.org/Comunicados/English/
    2010/64-10eng.htm.
 <sup>71</sup> AI, page 4.
 <sup>72</sup> JS5, para. 44.
 <sup>73</sup> JS5, para. 35.
 <sup>74</sup> FALGBT, para. 18.
 <sup>75</sup> JS1, para. 16.
 <sup>76</sup> JS1, para. 17.
 <sup>77</sup> ELA, para. 10. See also AI, page 4 and JS10, para. 27.
 <sup>78</sup> ELA, para. 14.
 <sup>79</sup> JS2, para. 21. See also FEIM, page 4 and JS3, para. 44.
 80 CASACIDN, page 8.
 81 CASACIDN, page 9.
 82 CASACIDN, pages 7–8.
 83 JS8, para. 10. See also JS2, para. 19.
 MDT, page 5.
 85 JS8, para. 11.
 86 JS8, para. 13 (b).
 <sup>87</sup> CELS, paras. 17–18.
88 GIEACPC, para. 1.1.
 89 GIEACPC, para. 1.3.
 90 CACBA, page 4.
 91 CACBA, page 5.
 92 CACBA, page 7.
93 CACBA, pages 2–3.
94 CACBA, page 2.
<sup>95</sup> AI, page 1.
96 HRW, page 1.
97 CACBA, page 2.
<sup>98</sup> CELS, paras. 22 and 25.
<sup>99</sup> CELS, paras. 22 and 25.
100 CELS, para. 33. See also IACHR Report Juvenile Justice and Human Rights in the Americas,
    OEA/Ser.L/V/II. Doc. 78 July 13 2011, paras. 42 and 54.
<sup>101</sup> AISORARG, para. 10.
<sup>102</sup> AISORARG, para. 16 (c).
<sup>103</sup> CAEL, para. 1.
<sup>104</sup> CAEL, paras. 22 and 23.
105 CAEL, page 5.
106 CAEL, page 5.
<sup>107</sup> CELS, paras. 26 and 27.
FLED, page 6. See also HRW, pages 2 and 3.
<sup>109</sup> ACHR Report The Inter American Legal Framework regarding the Right to Freedom of Expression
    OEA/Ser.L/V/II CIDH/RELE/INF. 2/09, December 30 2009, Second Chapter, paras. 24 and 30-32.
110 FLED, page 1. See also HRW, page 2.
111 FLED, page 2.
```

```
112 FLED, page 7.
FLED, page 7. See also HRW, page 5.
114 CACBA, page 4.
<sup>115</sup> CACBA, pages 4-5. See also FLED, pages 6 and 7.
<sup>116</sup> CELS, para. 16, FLED, page 7, JS7, page 8, JS9, page 7, UNPO, page 1.
<sup>117</sup> JS7, page 11.
<sup>118</sup> JS7, page 10.
JS7, page 10. See also UNPO, page 4.
<sup>120</sup> JS10, para. 9.
<sup>121</sup> ELA, para. 9.
JS10, para. 29. See also FLED, page 7 and HRW, page 5.
<sup>123</sup> JS10, para. 31.
124 IACHR Report The road to substantive democracy: women's political participation in the Americas,
     OEA/Ser.L/V/II. Doc. 79, April 18 2011, para. 89.
<sup>125</sup> ELA, para. 15.
<sup>126</sup> ELA, paras. 22-24.
<sup>127</sup> DPCBA para. 13ELA, paras. 22-24.
<sup>128</sup> JS8, para. 14.
129 DPCBA para. 7.
<sup>130</sup> FSSA, para. 19.
<sup>131</sup> FSSA, para. 25.
<sup>132</sup> JS6, para. 18.
<sup>133</sup> JS6, para. 22.
<sup>134</sup> JS6, para. 29.
<sup>135</sup> JS6, para. 25.
<sup>136</sup> JS6, para. 36.
<sup>137</sup> JS6, para. 52.
<sup>138</sup> JS2, para. 25.
<sup>139</sup> AI, page 1.
<sup>140</sup> JS1, para. 11.
<sup>141</sup> JS4, para. 43.
<sup>142</sup> JS4, para. 43.
<sup>143</sup> AI, page 2. See also CDIA, paras. 14–17, FUSA, paras. 16–18, HRW, pages 4 and 5, JS1, paras. 5–8,
     and JS4, paras. 30-39.
<sup>144</sup> FUSA, para. 25.
<sup>145</sup> FUSA, para. 26. See also JS1 paras. 12 and 13.
<sup>146</sup> JS4, para. 47. See also FSSA, para. 28.
<sup>147</sup> JS1, paras. 3 and 4.
<sup>148</sup> JS4, para. 3.
<sup>149</sup> JS4, para. 4.
<sup>150</sup> JS4, para. 7.
<sup>151</sup> FEIM, page 4.
FEIM, page 4.
<sup>153</sup> CADE, pages 5 and 6.
154 CADE, page 8.
<sup>155</sup> JS2, para. 15.
<sup>156</sup> JS2, para. 14.
<sup>157</sup> JS9, page 8. See also IHRC-OU, pages 4 and 5.
<sup>158</sup> JS2, paras. 11 and 12.
<sup>159</sup> CADE, page 10.
<sup>160</sup> CADE, page 11.
<sup>161</sup> CADE, page 11.
<sup>162</sup> CADE, page 12.
<sup>163</sup> MDT, page 6.
<sup>164</sup> FALGBT, para. 22.
FALGBT, para. 20. See also FEIM, page 3, FUSA, para. 12 and JS4, para. 26.
```

GE.12-15546 17

¹⁶⁶ CADE, page 2. See also CAEL, para. 10, CASACIDN, page 9 and JS1, para. 26.

¹⁸⁸ FOCO-INPADE, para. 7.

JS7, page 8.
 FSSA, para. 4.
 JS7, page 10.

```
^{167}\, JS1, para. 29. See also CADE, page 3, CAEL, page 5 and CASACIDN, page 10.
<sup>168</sup> MDT, page 9.
FAICA, page 2.
DPCBA para. 4.
DPCBA para. 5.
<sup>172</sup> JS9, page 3.
<sup>173</sup> JS9, page 10. See also AI, page 5 and IHRC-OU, page 3.
JS9, page 11. See also AI, page 5.
<sup>175</sup> JS9, page 12. See also JS7, page 7.
<sup>176</sup> IHRC-OU, pages 2 and 3. See also JS3, paras. 26 and 27.
UNPO, pages 1–4. See also IHRC-OU, page 4.
<sup>178</sup> JS3, para. 13. See also JS8, paras 20–27.
<sup>179</sup> FOCO-INPADE, para. 15. See also JS7, page 5.
<sup>180</sup> JS9, pages 3 and 4.
JS9, page 5. See also AI, page 2.
JS9, page 6. See also CDIA, para. 9, IHRC-OU, page 3 and JS2, para. 10.
<sup>183</sup> IARPIDI, para. 4.
<sup>184</sup> IARPIDI, para. 5.
<sup>185</sup> CELS, para. 29.
<sup>186</sup> IARPIDI, para. 8.
DPCBA, para. 9.
```